



# PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°BCTE/2025-100 DU 7 OCTOBRE 2025  
PORTANT ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LA SOCIÉTÉ  
« SABAROT WASSNER » sur le territoire de la commune de CHASPUZAC (43320)  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** les articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2024 nommant Mme Nathalie CENCIC secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2025-28 en date du 16 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chaspuzac ;

**VU** la demande présentée en date du 20 octobre 2020 par la société SABAROT WASSNER pour l'enregistrement de ses activités d'entrepôt au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées sur son site situé 2 rue des Perdrix, ZA de la Combe à Chaspuzac ;

**VU** la demande présentée en date du 16 avril 2025 par la société SABAROT WASSNER pour l'enregistrement de ses activités de triage et conditionnement de légumes secs et de champignons secs et surgelés, au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées sur son site situé 2 rue des Perdrix, ZA de la Combe à Chaspuzac ;

**VU** les dossiers techniques annexés aux demandes, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** la demande d'aménagement concernant la surface de désenfumage du bâtiment de production existant ;

**VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours 43 (SDIS) à la demande d'aménagement concernant la surface de désenfumage du bâtiment de production existant ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement dont notamment les récépissés de déclaration des 26 mars 2015 et 19 décembre 2019 ;

**VU** le rapport de recevabilité du 29 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° BCTE/2025-47 du 23 mai 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, soit du 23 juin au 23 juillet 2025 inclus ;

**VU** l'absence d'observations émises par le public au cours de cette période ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux de CHASPUZAC le 24 juillet 2025 et de LOUDES le 30 juillet 2025 ;

**VU** le rapport du 05 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observations du demandeur lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 septembre 2025 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du 25 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels des 11 avril 2017 et 14 décembre 2013 susvisés (rubriques n° 1510 et n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement concernant la surface de désenfumage de l'atelier de production existant a reçu un avis favorable du SDIS 43 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées par la société SABAROT WASSNER demande un renforcement des valeurs limites de rejet prescrit dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au vu du principe de non dégradation du cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu sur le paramètre Phosphore du cours d'eau « Le Say » ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées sont traitées par une station de traitement installée par la société SABAROT WASSNER avant le rejet dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que pour rejoindre le cours d'eau « Le Say » une canalisation de rejet doit être installée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre en compte l'impact du rejet des eaux industrielles du site LOU LÉGUMES situé à CHASPUZAC ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales notamment l'utilisation du bassin de gestion des eaux pluviales comme bassin de confinement des eaux incendie nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel, artisanal, commercial ou de service ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la distance d'éloignement des zones naturelles les plus proches vis-à-vis de l'implantation des installations en zone d'activité de type industriel ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire :

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société « SABAROT WASSNER » faisant l'objet des demandes susvisées des 20 octobre 2020 et 16 avril 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHASPUZAC (43320), à l'adresse ZA La Combe, 2 rue des perdrix. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 - Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une activité de triage et conditionnement de légumes et champignons secs et surgelés telle que définie à la rubrique n° 2220 et d'une installation de stockage de produits finis telle que définie à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Nomenclature ICPE<br>Rubrique n° | Installations et activités concernées                                                              | Éléments caractéristiques et volume d'activité<br>(Avant modification) | Éléments caractéristiques et volume d'activité<br>(Après modification) | Régime ICPE identifié par l'exploitant |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1510.2.b                         | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts              | 97256 m <sup>3</sup>                                                   | 97256 m <sup>3</sup>                                                   | E                                      |
| 2220                             | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson et surgélation | 9,11 t/jour                                                            | 50 t/jour                                                              | E                                      |
| 4330                             | Liquides inflammables de catégorie 1                                                               | 9,6 T                                                                  | 9,6 T                                                                  | DC                                     |
| 4735                             | Ammoniac                                                                                           | 140 kg                                                                 | 1470 kg                                                                | DC                                     |
| 4729                             | Substances et mélanges particuliers<br>(Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré)                    | /                                                                      | 25 kg                                                                  | D                                      |
| 2260                             | Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels         | /                                                                      | 160 kW                                                                 | DC                                     |
| 2910                             | Combustion                                                                                         | 700 kW                                                                 | 1,1 MW                                                                 | DC                                     |
| 1185                             | Gaz à effet de serre fluorés                                                                       | 679 kg                                                                 | 0 kg                                                                   | NC                                     |

(\*) E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classée

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations

classées.

#### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Communes  | Parcelles                                        | Section |
|-----------|--------------------------------------------------|---------|
| CHASPUZAC | 44, 45, 281, 284, 285, 286, 287, 289, 290 et 345 | AC      |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations existantes et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande des 20 octobre 2020 et 16 avril 2025.

Elles respectent les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4 - Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 - Abrogation des prescriptions antérieures**

Les arrêtés préfectoraux N° BCTE/2023-14 des 28 janvier 2023 renforçant les dispositions applicables à la société SABAROT WASNER et N° BCTE/2021-51 du 20 mai 2021 portant enregistrement d'un entrepôt sont abrogés.

#### **Article 1.4.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités soumises à déclaration (D ou DC) sont exploitées conformément aux arrêtés en vigueur.

**Article 1.4.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

En ce qui concerne le bâtiment de production existant, la surface de désenfumage prescrite à l'article 13-1-II de l'arrêté du 14 décembre 2013 est fixée de manière dérogatoire à 1 %.

Les autres points de cet article restent inchangés.

Aucune autre demande d'aménagement n'a été formulée.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 - Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour éviter toute contamination des eaux de surface et des sols lors d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

**Article 2.1.1 - Gestion du bassin de confinement des eaux incendie**

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

- une convention devra être établie entre la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'exploitant afin d'encadrer la modification du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone ;
- l'exploitant devra avoir libre accès au bassin, et sera en capacité de le manœuvrer en toute circonstance (test, exercices, entretien ou incendie réel....) ;
- l'obturation du bassin de confinement sera asservie à la détection incendie ;
- une consigne claire sera établie permettant de gérer ces vannes en cas d'incendie. Des exercices seront prévus afin de former le personnel à ces manœuvres. Le compte-rendu sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- si le projet de confinement dans le bassin de gestion des eaux pluviales de la zone ne pouvait aboutir, ce bassin de confinement devra être créé sur site avant mise en exploitation du bâtiment.

**Article 2.1.2 - Création d'une plateforme de réutilisation des eaux d'extinction**

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

- une aire de réutilisation des eaux d'extinction sera créée à proximité du bassin de confinement afin de permettre le pompage et la réutilisation de ces eaux. Le dimensionnement et l'emplacement de cette plate-forme d'aspiration seront établis en accord avec les services du SDIS 43. Elle devra être effective avant la mise en exploitation de l'entrepôt.

**Article 2.1.3 - Colonne incendie enterrée**

L'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

- la colonne incendie enterrée sera maintenue en charge afin de réduire les délais de mise en œuvre.

**Article 2.1.4 - Accès direct au poteau incendie extérieur**

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

- un accès direct au poteau incendie extérieur sera créé afin de faciliter l'intervention du SDIS.

## Article 2.1.5 - Rejet au milieu naturel et prise en compte du milieu

### 2.1.5.1 Prise en compte du milieu

L'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est renforcé par les prescriptions suivantes :  
Le rejet des effluents doit respecter les valeurs limites d'émission **FLUX et en CONCENTRATIONS** suivantes :

| Valeurs limites de rejet |                       |             |
|--------------------------|-----------------------|-------------|
| Paramètres               | Concentrations (mg/l) | Flux (kg/j) |
| Volume (m3/j)            | 140                   |             |
| Température              | <30°C                 |             |
| pH                       | 5,5-8,5               |             |
| MES                      | 35                    | 4,9         |
| DCO                      | 124                   | 17,4        |
| DBO5                     | 19                    | 2,7         |
| NGL                      | 30                    | 4,2         |
| HCT                      | 10                    | 1,4         |

- Concernant le paramètre Phosphore, le rejet des effluents doit respecter les valeurs limites d'émission en **FLUX et en CONCENTRATIONS** suivantes, en fonction des mois de l'année :

| Valeurs limites de rejet |           |                       |             |
|--------------------------|-----------|-----------------------|-------------|
| Paramètre                | Mois      | Concentrations (mg/l) | Flux (kg/j) |
| Phosphore total          | Janvier   | 2,8                   | 0,39        |
|                          | février   | 3                     | 0,42        |
|                          | Mars      | 3                     | 0,42        |
|                          | Avril     | 2,8                   | 0,39        |
|                          | Mai       | 1,8                   | 0,25        |
|                          | Juin      | 1                     | 0,14        |
|                          | Juillet   | 1                     | 0,14        |
|                          | Août      | 1                     | 0,14        |
|                          | Septembre | 1                     | 0,14        |
|                          | Octobre   | 1,5                   | 0,21        |
|                          | Novembre  | 2,6                   | 0,36        |
|                          | Décembre  | 3                     | 0,42        |

Le rejet est asservi à un compteur volumétrique qui coupera tout rejet au-delà de 140m3/j de façon automatique.

### 2.1.5.2 Renforcement de la fréquence de surveillance

L'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est applicable sauf en ce qui concerne le Phosphore total dont la surveillance est modifiée comme suit :

|                 |                                                             |                   |
|-----------------|-------------------------------------------------------------|-------------------|
| Phosphore total | Quotidienne en interne, hebdomadaire en laboratoire externe | De juin à octobre |
|                 | Mensuelle                                                   | De novembre à mai |

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

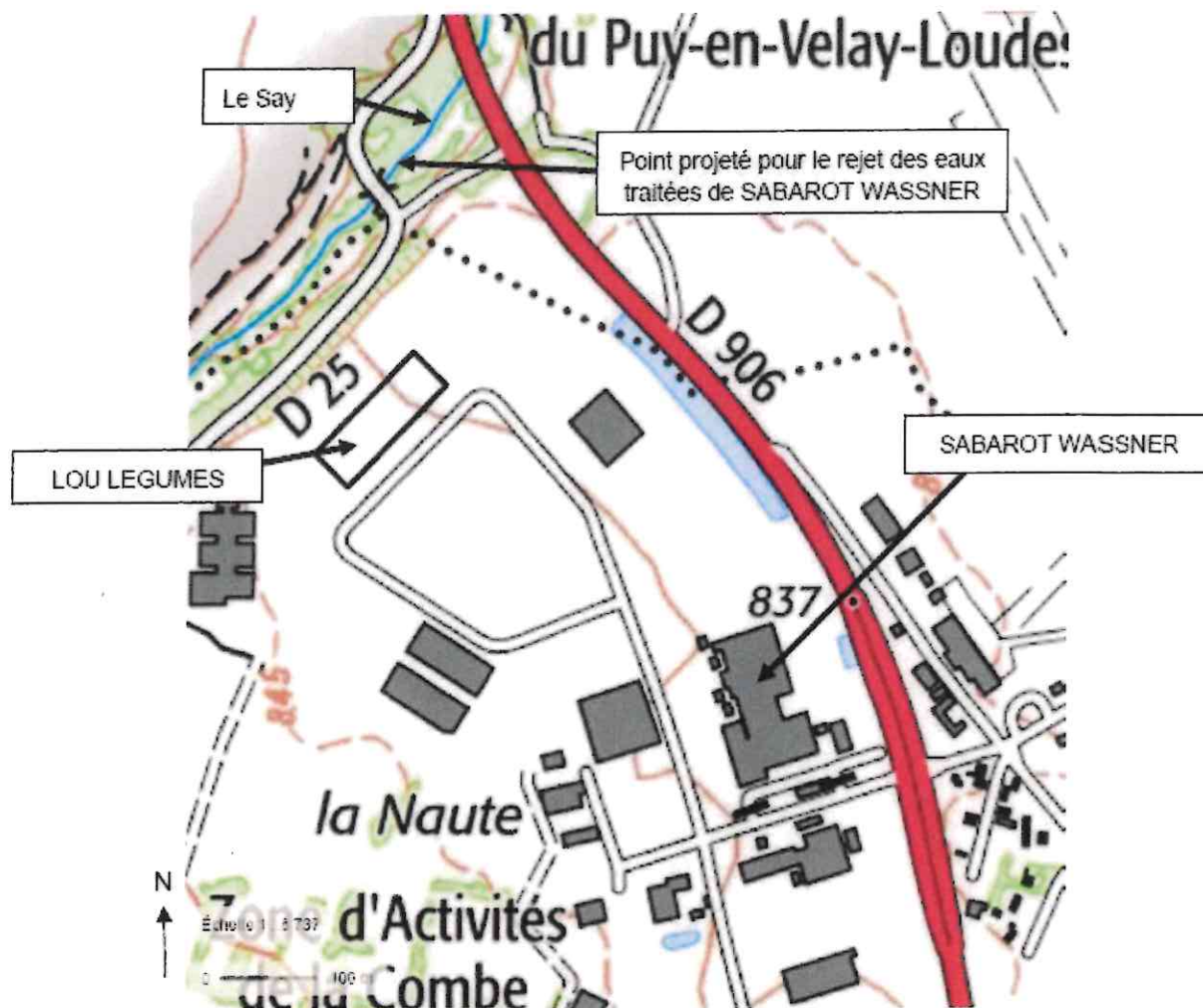
### 2.1.5.3 Identification du point de rejet

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 est complété comme suit :

Le point de rejet est situé à proximité de la route départementale n°25 enjambant le cours d'eau

« Le Say ». Les eaux traitées seront rejetées dans ce cours d'eau.

La carte ci-après localise le point de rejet retenu :



Les coordonnées approximatives en Lambert 93 du point de rejet sont présentées ci-dessous.

**Tableau 5.3 : Coordonnées approximatives du point de rejet**

|   | Point de rejet des eaux traitées<br>de SABAROT WASSNER |
|---|--------------------------------------------------------|
| X | 759 255 m                                              |
| Y | 6 442 582 m                                            |

Concernant l'ouvrage de rejet, la société SABAROT WASSNER est autorisée à utiliser avec l'entreprise LOU LÉGUMES une canalisation de rejet commune et un unique ouvrage de dissipation dans le milieu récepteur. En amont immédiat du mélange des effluents de SABAROT WASSNER avec ceux de LOU LÉGUMES, la canalisation est équipée d'un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et de permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, sous réserve du respect des consignes de sécurité du site.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté, un rapport à connaissance détaillant les travaux qui seront réalisés au niveau de l'ouvrage de dissipation : enrochement, diamètre, positionnement, défrichement à réaliser, calendrier de travaux. Au regard des usages agricoles (pâture d'animaux pouvant s'abreuver au cours d'eau) pouvant exister sur la parcelle, il est impératif de mettre en défens l'ouvrage de dissipation.

---

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **CHAPITRE 3.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **CHAPITRE 3.2 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet (Chaspuzac) et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet (Chaspuzac) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **CHAPITRE 3.3 - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du Code de l'environnement)**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application information « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **CHAPITRE 3.4 - Exécution – Notification**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de la commune de Chaspuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Puy en Velay, le 7 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Nathalie CENCIC